

QUELS SONT TES DROITS ET TES RECOURS ?

Lorsque tu es hébergé dans une unité d'encadrement intensif, tu as le droit de communiquer en tout temps avec tes parents ou un autre membre de ta famille de même qu'avec ton intervenant social et ton avocat. Par contre, le juge ou le directeur général du centre jeunesse peut t'interdire de communiquer avec certaines personnes qu'ils considèrent comme nuisibles pour toi.

Si tes parents ou toi n'êtes pas d'accord avec la décision de t'héberger dans une unité d'encadrement intensif, vous pouvez contester cette décision auprès du tribunal, qui traitera votre demande en urgence.

Si tes parents ou toi n'êtes pas satisfaits des services du centre jeunesse, vous pouvez :

- demander des conseils au comité des usagers du centre jeunesse. Ce sont des jeunes et des parents qui en font partie, et ils peuvent t'aider et te conseiller ;
- porter plainte auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre jeunesse ;
- adresser une demande au Protecteur du citoyen si la réponse obtenue du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ne vous satisfait pas.

COORDONNÉES DE TON CENTRE JEUNESSE



COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Téléphone pour la région de Montréal : 514 873-5146
Téléphone (ailleurs au Québec) : 1 800 361-6477
Télécopieur : 514 873-6032
Adresse courriel : plaintes@cdpdj.qc.ca

PROTECTEUR DU CITOYEN

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 6.400
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone pour la région de Montréal : 514 873-2032
Téléphone pour la région de Québec : 418 643-2688
Téléphone (ailleurs au Québec) : 1 800 463-5070
Adresse courriel : protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca

AIDE JURIDIQUE

Pour obtenir les coordonnées du bureau d'aide juridique le plus près, consulter le site Web de la Commission des services juridiques à l'adresse suivante : www.csj.qc.ca

La forme masculine désigne aussi bien les hommes que les femmes et est utilisée uniquement dans le but d'alléger le texte.



LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

TU ES HÉBERGÉ DANS UNE UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF DU CENTRE JEUNESSE

Qu'arrive-t-il ?



Les centres jeunesse
du Québec

Santé
et Services sociaux
Québec



Québec

C'EST QUOI, UNE UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF ?

C'est une unité de vie située dans un centre jeunesse qui peut accueillir environ douze jeunes. Les portes d'accès de cette unité sont verrouillées en permanence, ce qui n'est pas le cas dans les autres types d'unités de vie du centre jeunesse.

C'EST POUR QUI ?

Tu peux être hébergé dans une unité d'encadrement intensif, si tu es placé dans un centre jeunesse à la suite d'une ordonnance du tribunal et que :

- tu as 14 ans et plus ;
- tu as moins de 14 ans et le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) l'a autorisé.

Exceptionnellement, tu peux être hébergé dans une telle unité, pour une période maximale de deux jours, si tu n'es pas placé dans un centre jeunesse à la suite d'une ordonnance du tribunal.

POURQUOI ES-TU HÉBERGÉ DANS UNE TELLE UNITÉ ?

C'est parce que tu as des comportements ou parce que tu poses des gestes graves qui nuisent à ta sécurité ou à celle des autres (ex. : des fugues qui t'entraînent dans des situations pouvant nuire à ta sécurité, comme une consommation problématique de drogues ou d'alcool ; des actes ou des comportements violents ou autres).

QUI PREND LA DÉCISION DE T'HÉBERGER DANS CE TYPE D'UNITÉ ?

Après avoir analysé ta situation et si possible en avoir discuté avec toi et tes parents, ton éducateur et ton intervenant social suggèrent que tu sois hébergé dans ce type d'unité. C'est le directeur général du centre jeunesse, ou la personne à qui il a confié cette responsabilité, qui prend la décision de t'héberger dans une unité d'encadrement intensif.

Ton hébergement dans une unité d'encadrement intensif ne peut pas être utilisé pour te punir ou t'isoler.

Par contre, lorsque tu es hébergé dans une unité d'encadrement intensif, tout comme dans toute autre unité du centre jeunesse :

- tu pourrais, si tu ne respectes pas les règles de l'unité, faire l'objet d'une mesure disciplinaire telle la perte d'un privilège ;
- tu pourrais, si tu mets ta sécurité ou celle des autres en danger, être amené temporairement dans un lieu d'isolement afin d'éviter que tu te blesses ou que tu blesses une autre personne, et ce, tant que tu demeureras dangereux pour toi-même ou pour les autres.

En tout temps, tes parents ou toi pouvez faire appel à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse si vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés.

QUE SE PASSE T-IL DURANT TON SÉJOUR ?

Durant toute la durée de ton séjour dans l'unité d'encadrement intensif, un éducateur t'est attiré personnellement et t'accompagne dans ton cheminement. Tu peux aussi compter sur l'équipe d'éducateurs pour recevoir l'aide et le soutien dont tu as besoin. De plus, tu pourras poursuivre tes études et tu auras accès aux activités et aux services offerts uniquement à l'intérieur du centre jeunesse. Enfin, tes sorties autorisées s'effectueront toujours sous la supervision d'un adulte (éducateur, parent, professeur ou autre).

QUAND POURRAS-TU QUITTER L'UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF ET QU'ARRIVERA T-IL ALORS ?

Ta situation est évaluée chaque mois ou plus rapidement si ton comportement s'améliore. Selon les résultats de l'évaluation, tu pourrais :

- quitter l'unité d'encadrement intensif et retourner dans ton unité de vie ou être transféré dans un autre milieu de vie répondant mieux à tes besoins ;
- poursuivre ton séjour dans l'unité si l'on juge que les progrès accomplis sont insuffisants.

La décision de mettre fin ou non à ton hébergement dans l'unité d'encadrement intensif est prise par le directeur général du centre jeunesse ou par la personne à qui il a confié cette responsabilité.